

Procès verbal de séance du conseil municipal du 11 janvier 2022 à 20h00

Présents : Régis FAVRET, Sauveur CARPI, Cécile PICHARD, Lionel DELAY, Guillaume NOUET.

Excusés : Alexandre BOHL a donné procuration à Lionel DELAY,
Jennifer COLARDELLE a donné procuration à Régis FAVRET,
Danièle JANNEL,
Hélène BOHL.

Absents : Frédéric PATARD,

Mme Cécile PICHARD est désignée secrétaire de séance.

Convocation mentionnant l'ordre du jour envoyée le 05/01/2023

- Procès-verbal de la séance du 23/09/2022,
- Recrutement et rémunération d'un agent recenseur,
- Devis toiture mairie,
- Mandatement des dépenses d'investissement en attente du budget 2023,
- Délégation de signature d'une autorisation d'urbanisme,
- Devis onduteur,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Régime indemnitaire,
- Renouvellement de la convention SPL X DEMAT,
- Convention d'assistance technique MMD54,
- Renouvellement assurance statutaire,
- Renouvellement de baux ruraux,
- Points divers.

1- PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23/09/2022

Le maire explique au conseil que la séance du 14/12/2022 n'a réuni que 5 conseillers présents physiquement alors que le quorum nécessaire pour délibérer est de 6 conseillers.

La présente séance ne réunit également que 5 conseillers présents physiquement mais l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la condition du quorum n'est plus applicable aujourd'hui puisque la convocation de la séance de ce jour a été transmise le 05/01/2023 (au moins 3 jours après la précédente).

Le maire invite donc le conseil à se prononcer sur le projet de procès-verbal de conseil du 23/09/2022 transmis par mail le 29/12/2022 et le 05/01/2023.

Après délibération, le conseil valide le procès-verbal de la séance précédente.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

2- RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR

Le maire informe le conseil que le recensement de la population débutera le 19 janvier 2023. Pour ce faire, il indique au conseil que Mme Caroline TROTZIER est disponible et propose de la recruter. Il invite donc le conseil à se prononcer sur la création du poste et la rémunération choisie, sachant que la commune percevra une indemnité de 316 €, calculée selon le nombre de formulaires estimés.

Après délibération, le conseil décide de créer un poste d'agent recenseur et de fixer une rémunération forfaitaire égale à 500 €.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

*Le Maire de Tremblecourt,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;*

Après en avoir délibéré,

Le conseil décide :

- *La création d'un emploi de non titulaire en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 19/01/2023 au 19/02/2023,*
- *La collectivité versera une rémunération forfaitaire de 500,00 €.*

3- DEVIS TOITURE MAIRIE

Le maire et Sauveur CARPI rappellent au conseil les informations relatives à l'étude thermique et aux devis reçus concernant le bâtiment de la mairie.

Avant d'arrêter un choix sur les travaux qui seront commandés, le maire explique au conseil que des subventions doivent être demandées.

La DETR est estimée à 35 % pour la toiture et l'isolation.

Le maire explique que plus de travaux seront choisis, plus le taux de subvention augmentera mais qu'il est nécessaire de choisir au préalable les postes de travaux pour connaître les subventions correspondantes.

Il demande au conseil de se prononcer sur la nature des travaux envisagés : toiture uniquement, toiture et isolation des combles en laine de verre (estimé à 65 000 € avec 35% reste 42 250 € à charge), toiture et isolation en sarking (estimé 81 000 € HT avec 35 % reste 52 650 € à charge ou 71 000 € HT avec 35 % reste 46 150 € à charge), isolation extérieure (estimé à 36 000 €), VMC (estimé à 30 000 €), vitrage (estimé à 42 000 €), pompe à chaleur (24 000 €).

Après délibération, le conseil valide la réfection de la toiture du bâtiment mairie avec isolation en laine de verre et charge le maire de solliciter les subventions correspondantes.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

4 – MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN ATTENTE DU BUDGET 2023

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice

auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16, 13, 001, 020 et 040) = 115 000 €

Soit 25 % = 28 750 € selon le détail ci-dessous :

Chap./Articles	Désignation	Total Budget
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00
2031	Frais d'études	5 000,00
21	Immobilisations corporelles	110 000,00
2111	Terrains nus	2 000,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00
21312	Bâtiments scolaires	28 000,00
2135	Instal.géné., agencements, aménagements des construc	4 100,00
2151	Réseaux de voirie	18 500,00
2152	Installations de voirie	0,00
21538	Autres réseaux	0,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	29 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	28 400,00
		115 000,00

Les dépenses d'investissement ne sont pas commandées actuellement mais pourraient être à réaliser avant la signature du budget 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions du maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

5 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR UNE AUTORISATION D'URBANISME

Le maire explique qu'il prévoit de demander une déclaration préalable de travaux pour la pose d'une véranda.

Le signataire de la réponse que le service ADS de la Ville de Toul proposera doit être désigné par délibération.

Après délibération, le conseil désigne Madame Hélène BOHL pour signer la déclaration préalable qui sera présentée par le maire.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

7 – AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Le maire indique au conseil que les durées proposées lors de la séance précédente ont été soumises à l'avis du Comité technique le 28/11/2022.

Celui-ci indique que la durée de l'autorisation d'absence en cas de décès d'un enfant ne peut être inférieure à 5 ou 15 jours si l'enfant a moins de 25 ans (au lieu de 3 jours).

Après délibération, le conseil accepte de porter la durée de l'absence en cas de décès d'un enfant à 5 ou 15 jours si l'enfant a moins de 25 ans et valide les autres autorisations absences vues précédemment.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28/11/2022,

Le maire rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le maire propose au conseil municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

Nature de l'évènement	Durée
<i>Liées à des événements familiaux</i>	
<i>Mariage ou PACS :</i>	
- de l'agent	5
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	
<i>Naissance :</i>	3
<i>Décès, obsèques ou maladie très grave :</i>	
- du conjoint (concubin ou pacsé)	3
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 ou 15 si enfant de moins de 25 ans
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1
- d'un frère, d'une sœur	1
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>	
<i>Enfant malade (jusqu'à 16 ans)</i>	12 jours par an à partager entre parents bénéficiaires
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges et commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion

- que les agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
Le maire précise que :
- Les demandes devront être transmises au maire accompagnées des justificatifs liées à l'absence. Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.
- Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jours précédents ou les jours suivants l'évènement.

- Lorsque l'évènement ouvrant droit à une autorisation spéciale d'absence intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence. Elles ne seront également pas reportées.
- Les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux ne dispensent pas l'agent d'accomplir la durée annuelle de travail effectif (1607 heures pour un agent à temps complet) conformément à l'article 1 décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature."

Si nécessaire et sous réserve des dispositions précédentes, l'autorisation spéciale d'absence pourra être accordée consécutivement à une période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT, lorsque que l'évènement a eu lieu pendant l'une des périodes précitées.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 28/11/2022 délibère,

ADOPTE

- le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence

- les propositions du maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité.

8- RÉGIME INDEMNITAIRE

Le maire informe le conseil qu'il souhaite répondre favorablement à la demande d'augmentation du régime indemnitaire de la secrétaire.

La délibération actuelle ne permet aucune augmentation, il demande donc au conseil de relever les plafonds afin de pouvoir fixer les primes attribuées à l'avenir, car le montant du régime indemnitaire est décidé par arrêté du maire.

Il rappelle que :

- le régime indemnitaire de la secrétaire n'a pas augmenté depuis son embauche, il y a 4 ans alors qu'elle a su maîtriser tous les domaines de compétences du poste et a acquis une expérience certaine,
- elle effectue des formations régulièrement, est autonome et s'adapte aux demandes,
- elle ne bénéficie que du minimum imposé concernant les assurances santé et prévoyance.

Après délibération, le conseil décide de relever les plafonds conformément aux limites fixées par arrêtés ministériels, charge le maire de solliciter l'avis du comité technique et précise qu'en cas d'avis favorable, cette modification sera rétroactive au 01/01/2023 (avis du Comité Technique le 27/03/2023).

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en cours relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération 02/19 du 21 janvier 2019,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;*
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier les plafonds du régime indemnitaire actuel composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;*
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.*

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;*
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;*
- Responsabilité de coordination ;*
- Responsabilité de projet ou d'opération ;*
- Responsabilité de formation d'autrui ;*
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc....) ;*
- Influence du poste sur les résultats, etc.*

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;*
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;*
- Niveau de qualification requis ;*
- Temps d'adaptation ;*
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;*
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;*
- Initiative ;*
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;*
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;*
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc....*

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;*
- Risques d'accident ;*

- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc.... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc. ...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...);
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc.... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous lesans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- *Réalisation des objectifs ;*
- *Respect des délais d'exécution ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ;*
- *Disponibilité et adaptabilité, etc....*

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- *15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A*
- *12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B*
- *10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.*

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;*
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;*
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;*
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.*

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;*
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;*
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;*
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;*
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;*
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois.*

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de modifier ainsi le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/01/2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

ANNEXE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	1 200 €

6- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION SPL X DEMAT

Le maire explique qu'il est nécessaire de renouveler la convention permettant l'envoi dématérialisé des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité. Le tarif du pack de base est de 75 € HT/ an.

Après délibération, le conseil valide le renouvellement.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Par délibération du 13/10/2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,*
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.*

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter de la date de fin de la précédente convention, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,*
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.*

7- CONVENTION D'ASSISTANCE MMD54

Le maire et Sauveur CARPI présentent au conseil la nouvelle convention d'assistance technique d'MMD54. Elle concerne la voirie et l'aménagement et sera facturée à hauteur de 0,50 €/ habitant et /an.

Après délibération, le conseil valide la convention et charge le maire de sa signature.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

VU les articles L3232-1 et R 3232-1 à R 3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 25 juin 2018 confiant l'exercice des missions d'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et son extension aux domaines de l'aménagement et de la voirie à Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD54) ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter l'assistance technique de MMD54, dans les domaines suivants :

Assistance à la gestion et à l'exploitation de la voirie, et travaux s'y rapportant,

Assistance technique en matière d'aménagement et d'urbanisme,

- d'autoriser le Maire à signer avec le Conseil Départemental, la convention « mission d'assistance technique, dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement » pour une durée de 4 ans et tous les documents y afférant.

- d'approuver le versement de la cotisation annuelle due, dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention précitée et détaillées en son annexe 3, au Conseil Départemental.

11- POINTS DIVERS

* Sécurisation de la traversée du village :

Suite à l'étude de trafic réalisée, le conseil charge le maire de solliciter les subventions (notamment « Amendes de police » concernant la création d'un marquage au sol, l'installation d'un miroir et de panneaux supplémentaires.

- * Passage à la fibre : les tarifs proposés par Ozone sont supérieurs à ceux des autres fournisseurs (65 € HT par mois contre 48 € chez Orange). Le transfert permettra également de bénéficier d'une messagerie professionnelle.
- * PLUi : le projet actuel a été refusé par 9 communes sur 41. La CC2T travaille sur un mémoire qui tente de rassembler les observations des communes et des Personnes Publiques Associées. Les communes et les particuliers devront mentionner leurs demandes particulières dans le prochain registre d'enquête publique qui sera disponible en mairie mardi 14 février de 9h à 12h.
- * Toiture de la salle de motricité : les tuiles romanes demandées sont toujours en attente.
- * Signalement de la nécessité de re-sceller les pieds de l'abribus.
- * Un devis de réfection des trottoirs de la rue de l'Eglise d'environ 25 000 € a été reçu.
- * 4 mirabelliers ont été replantés sur la vieille route.

La séance est close à 21h30